

YUKON
CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 139

CANNABIS CONTROL AND
REGULATION ACT

Pursuant to the *Cannabis Control and Regulation Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Cannabis Control and Regulation (Periods for Transfer of Net Revenue by the Distributor Corporation) Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
July 17, 2018.

YUKON
CANADA

DÉCRET 2018/139

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur le contrôle et la réglementation du cannabis (périodes pour le transfert du revenu net par la société de distribution)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 17 juillet 2018.


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**CANNABIS CONTROL
AND REGULATION ACT**

**CANNABIS CONTROL AND REGULATION
(PERIODS FOR TRANSFER OF NET
REVENUE BY THE DISTRIBUTOR
CORPORATION) REGULATION**

Estimated net revenue transfer periods

1(1) Subject to subsections (2) and (3), the following periods are prescribed for the purposes of paragraph 12(1)(a) of the Act:

(a) the period that begins on the day on which section 11 of the Act comes into force and ends on December 31, 2018;

(b) the period that begins immediately after the end of the period described in paragraph (a) and ends on March 31, 2019;

(c) the period that begins immediately after the end of the period described in paragraph (b) and ends on September 30, 2019;

(d) the period that begins immediately after the end of the period described in paragraph (c) and ends on March 31, 2020;

(e) consecutive one-month periods, the first of which begins immediately after the end of the period described in paragraph (d).

(2) The Deputy Head of the Department of Finance may, subject to subsection (3), extend a period described in any of paragraphs (1)(a) to (e) so that the period then ends on the end date of the period immediately after the period being extended (the "later period"), if that Deputy Head

(a) determines that to do so would be advisable so that the distributor corporation can maintain sufficient cash flow during the later period; and

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS**

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS
(PÉRIODES POUR LE TRANSFERT DU
REVENU NET PAR LA SOCIÉTÉ DE
DISTRIBUTION)**

**Périodes pour le transfert des montants
estimatifs nets des revenus**

1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les périodes suivantes sont prévues pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la loi :

a) la période à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi et se terminant le 31 décembre 2018;

b) la période débutant immédiatement après la fin de la période mentionnée à l'alinéa a) et se terminant le 31 mars 2019;

c) la période débutant immédiatement après la fin de la période mentionnée à l'alinéa b) et se terminant le 30 septembre 2019;

d) la période débutant immédiatement après la fin de la période mentionnée à l'alinéa c) et se terminant le 31 mars 2020;

e) des périodes consécutives d'un mois, la première débutant immédiatement après la fin de la période mentionnée à l'alinéa d).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'administrateur général du ministère des Finances peut prolonger une période mentionnée à l'un des alinéas (1)a) à e) de façon à ce que la période se termine le jour où prend fin la période immédiatement après celle qui est prolongée (la « période ultérieure ») si l'administrateur général :

a) est d'avis que d'agir ainsi est souhaitable de façon à ce que la société de distribution puisse maintenir des liquidités suffisantes pendant la période ultérieure;

(b) gives notice in writing to the president of the extension

(i) not later than 30 days before the original end date of the period being extended, if the extension results in the end date of that period being on a date referred to in paragraph (1)(b), (c) or (d), or

(ii) otherwise, not later than 15 days before the original end date of the period being extended.

(3) Nothing in this section is to be read as limiting the number of extensions of a period, except that the end date of the period must not be later than

(a) if the period's original end date is March 31, that original end date; or

(b) otherwise, the March 31 immediately after the period's original end date.

b) donne un avis écrit de la prolongation au président :

(i) soit au plus tard 30 jours avant la date d'expiration initialement prévue de la période prolongée, si la prolongation de cette période fait en sorte que cette dernière prend fin à une date mentionnée à l'un des alinéas (1)b), c) ou d),

(ii) soit, dans les autres cas, au plus tard 15 jours avant la date d'expiration initialement prévue de la période prolongée.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le nombre de prolongations d'une période, sauf que la date d'expiration d'une période doit être au plus tard l'une des dates suivantes, selon le cas :

a) la date d'expiration initialement prévue de la période si cette date est le 31 mars;

b) dans les autres cas, le 31 mars qui suit immédiatement la date d'expiration initialement prévue de la période.